

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Ministère de l'Economie, des finances  
l'Europe et des  
et de la relance  
affaires étrangères

Ministère de

### **Convention entre le Ministère de l'Economie, des finances et de la relance et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

**NOR : EAEH2126933X**

#### **Entre**

Le Ministère de l'Economie, des finances et de la relance, représenté par Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

#### **Et**

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par Madame Agnès VON DER MÜHLL, directrice de la communication et de la presse, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu la convention de délégation de gestion relative au Plan de Relance - volet « Compétitivité », signée entre la direction du Budget et la secrétaire générale du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance, modifiée ;

## **PREAMBULE**

La loi de finances (LFI) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le Secrétariat général du ministère de l'Economie, des finances et de la relance est attributaire, en qualité de responsable de BOP, de crédits issus du plan de relance, notamment pour la mise en œuvre du plan de soutien à l'export financé sur le programme budgétaire 363 « Compétitivité ».

En réunion interministérielle du 18 mai 2021, le cabinet du Premier ministre a décidé du redéploiement de 8,3 M€ de crédits affectés au plan de soutien à l'export vers le financement d'une campagne internationale de promotion de la « marque France », et d'un pilotage de ces crédits par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de cet arbitrage, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

### **I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

#### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le Budget Opérationnel (BOP) (0363-MEFR) du programme 363 « Compétitivité » et rattachés à l'action 3 - Plan de soutien à l'export.

Les dispositifs financés relèvent de la mise en œuvre d'une campagne internationale de promotion de la « marque France », pour un montant maximal de 8 300 000 €.

Les crédits mis à disposition dans le cadre de cette délégation de gestion ne peuvent être utilisés que pour le financement de ladite campagne.

#### *I.2 Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, qu'il désigne comme responsable de UO, en son nom et pour son compte dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à la mise en œuvre d'une campagne internationale de promotion de la « marque France », et imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » (0363-MEFR).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de l'UO 0363-MEFR-CEAE, de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

Le délégataire est chargé, pour le compte du délégant, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État CHORUS. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Les opérations d'inventaire afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable de son ministère.

Le délégataire peut confier, par délégation de gestion, l'exercice de l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par le présent article, à un service ne relevant pas de son autorité. Cette délégation de gestion est transmise au délégant pour son information.

## **II. - Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Dès la signature de la présente délégation, le délégant établit les paramétrages et les habilitations techniques permettant au délégataire de réaliser, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses définies au I.1.

Le montant figurant à ce même article pourra être révisé en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire s'engage à exécuter les crédits délégués conformément à leur destination et à rendre compte au délégant. Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du

CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il fournit a minima au délégant :

- en début de gestion : une programmation annuelle des dépenses;
- à l'occasion des comptes rendus de gestion infra-annuels (avril et septembre) : une actualisation de la programmation budgétaire.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels (note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance) ; ainsi que pour l'élaboration des réponses aux dispositifs spécifiques de suivi des crédits pouvant être mis en place par le responsable de programme (suivi mensuel de l'exécution des crédits de relance ; actualisations infra annuelles de la programmation).

Le délégataire peut confier, par délégation de gestion, l'exercice de l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par le présent article, à un service ne relevant pas de son autorité. Cette délégation de gestion est transmise au délégant pour son information.

### **III. - Exécution financière**

Pour assurer ses missions, le délégataire assure, ou fait assurer, les fonctions d'ordonnateur délégué des dépenses du programme 363 - BOP MEFR au titre de l'unité opérationnelle créée à cet effet et identifiée sous le numéro 0363-MEFR-CEAE selon les codes suivants :

<b>Code programme</b>	<b>363</b>
<b>BOP</b>	<b>MEFR</b>
<b>Domaine fonctionnel</b>	<b>0363-03</b>
<b>Centre financier</b>	<b>0363-MEFR-CEAE</b>
<b>Code activité</b>	<b>36303040001</b>

Dans le cadre de l'ordonnancement des dépenses, le délégataire veillera à respecter ou à faire respecter les prescriptions concernant les imputations dans le SI Chorus contenues dans la circulaire DB référencée CCPB2100712C, datée du 11 janvier 2021 et relative à la gestion budgétaire du Plan de relance, ainsi que dans l'instruction DB/DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de cette même circulaire.

### **IV. - Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion prend effet à la date de sa signature pour la durée du BOP 363-MEFR et dans la limite des besoins de réalisation des projets conduits par le délégataire.

Elle peut être résiliée sans préavis par le délégant en cas de non-respect du champ d'application pour lequel elle est consentie, défini dans le I.1, ou de manquement aux obligations définies dans le II.2 et le III. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## **V. - Publication de la délégation**

La présente convention de délégation de gestion sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, au bulletin officiel du délégataire.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Pour le ministère de l'Economie, des finances et de la relance	Pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
	Agnès VON DER MÜHLL Directrice de la communication et de la presse